

“before the expiration of the period, there is a right of damages. An example of this is furnished by the case of a clerk who is discharged before the term of his engagement expires, etc.”

Voir aussi sur ce même sujet et soutenant le même principe, la cause de *Blondin v. Duff*, (1). Migneault, vol. 8, pp. 98, 99 et 100, examine cette question. Il dit que le mandat salarié comme gratuit peut toujours être révoqué. Il dit que la seule question qui peut se soulever est celle de savoir si le mandant, dans le cas de mandat salarié, peut être condamné aux dommages-intérêts, en faveur du mandataire révoqué.

La jurisprudence française dit-il accorde une indemnité au mandataire salarié, révoqué d'une manière abusive. Il ajoute: “Nul doute que le mandataire peut réclamer la perte actuellement soufferte par lui”. Il reconnaît que le mandat peut être révoqué facilement; ainsi, dit-il le mandant qui accomplit lui-même l'acte qu'il avait chargé le mandataire de faire pour lui, révoque implicitement le mandat qu'il lui avait donné.

Quant à la doctrine française qui paraît être plus favorable que ne le serait notre jurisprudence, ou du moins celle que j'ai citée, on la trouve exposée dans Beaudry-Lacantinerie, (2). Voir aussi dans le même sens, Sirey, (3). Marcadé & Pont, (4). Et sur la manière de révoquer et d'en donner connaissance au mandataire, la révocation pouvant être facile, et la connaissance acquise de toute manière de cette révocation, par le mandataire suffisant:—Beaudry-Lacantinerie, (5). Marcadé et Pont, (4). Guillaouard, (6).

(1) [1892], 1 C. S., 256, 258

(2) Mandat vol. 24 nos 812 et

s.

(3) C. civ. an., art. 2004.

(4) Vol. 8, no. 1160.

(5) Vol. 24, nos 823 et s.

(6) Mandat, nos 218 et s.